

---

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**  
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris  
(Institut historique allemand)  
Band 9 (1981)

DOI: 10.11588/fr.1981.0.50992

---

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Ulrich REULING, *Die Kur in Deutschland und Frankreich. Untersuchungen zur Entwicklung des rechtsförmlichen Wahlaktes bei der Königserhebung im 11. und 12. Jahrhundert*, Göttingen (Vandenhoeck et Ruprecht) 1979, 221 p. (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, 64).

›Kur‹ est un mot qui se rencontre essentiellement dans le groupe ›Kurfürst‹ qui désigne le prince-électeur en Empire. Ce vocable de ›Kur‹ est considéré comme ancien, réservé à la poésie. U. Reuling le définit ici comme l'aspect formel d'une élection par le fait de donner sa voix à quelqu'un, voix désignant ici de façon précise l'idée de nommer à haute voix un candidat; d'où le rôle donné dans cette étude à la première voix donnée par l'archevêque de Mayence. Il ne s'agit donc pas de rechercher une racine plus profonde à la constitution du groupe des sept électeurs dans les siècles postérieurs; d'autres historiens s'y sont appliqués et ont souligné le rôle fondamental joué dans cette évolution par la double élection de 1198. Cette étude entend éclairer les conditions dans lesquelles s'est faite l'élévation au trône d'un candidat par l'expression orale du choix.

Les conclusions d'U. Reuling sont clairement exprimées dans ses deux pages de conclusion. Pour lui l'élection de Conrad II en 1024 est décisive en ce qui concerne la manifestation d'un tel vote. Il n'y en eut pas en 1002, ni au X<sup>e</sup> siècle. Il n'y eut rien du même genre en France avant 1059 quand Henri I<sup>er</sup> fit élire son fils Philippe par les grands de France, ni rien après. Cette expression orale de vote a remplacé le serment et l'acclamation; elle est l'expression juridique du droit de vote des grands et c'est un acte constitutif de l'élection. En France, la manifestation de 1059 est un épisode sans lendemain; en Empire elle a eu la prolongation que l'on sait. Au fur et à mesure que la Kur s'enracinait, le serment reculait. Enfin l'origine de cet acte est ecclésiastique et le clergé a tenu une place importante dans son apparition et son développement.

L'analyse de Reuling se déploie à travers les élections allemandes de 936, 973, 984, 1002, 1024, 1026, 1028, 1039, 1056, 1075, 1077, 1098, 1125, 1127, 1138, 1147, 1152, c'est-à-dire comprend les élections d'enfants de souverain régnant et celles d'anti-rois aussi bien que les élections décisives conduisant à un changement de dynastie. Peu importe donc que les électeurs aient été nombreux ou non, plus laïcs qu'ecclésiastiques ou l'inverse, réunis pour confirmer un choix ou pour prendre une option nouvelle. La question reste: comment a-t-on procédé à l'élévation au trône? C'est donc une étude institutionnelle et juridique en même temps, la recherche d'un point de détail jugé capital pour la création future du groupe des Kurfürsten. L'enquête est bien menée et le livre se lit aisément. A-t-on le droit de dire que la recherche conduite sur ce point précis ne nous paraît pas d'une importance capitale? La détermination du groupe de sept électeurs privilégiés comporte plus d'originalité et a captivé depuis longtemps les historiens, avec raison. Cela dit, la dissertation d'U. Reuling pourra être consultée avec fruit par ceux qui se penchent sur l'histoire du pouvoir royal et des rapports entre roi et noblesse en Empire. La comparaison avec la France était inutile, les conditions étant radicalement différentes (il n'y a pas eu de changement de dynastie), l'exemple de 1059 est unique, et U. Reuling rejette la comparaison faite par U. Stutz entre l'intervention de l'archevêque de Reims en 987 et celle de l'archevêque de Mayence en 1024. Faut-il après cela privilégier l'acte d'élection face à l'hérédité? Il semblerait que oui. N'y a-t-il pas là-dedans quelque chose de factice pour une époque où la décision du souverain régnant était toujours entérinée? Satisfaction de pure forme pour les grands, ou souci de la continuité dans l'attente du moment où l'élection jouerait vraiment un rôle décisif?

Michel PARISSÉ, Nancy